



## Arrêt

n° 258 173 du 14 juillet 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Mieke VAN DEN BROECK  
Chaussée de Haecht 55  
1210 Bruxelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 13 juillet 2021 par télécopie par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à ce que le Conseil « examine immédiatement la demande de suspension accessoire du recours en annulation introduit le 03.06.2021 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 1<sup>er</sup> avril 2021, les requérants, accompagnés de leurs trois enfants mineurs d'âge, sont arrivés sur le territoire belge et y ont introduit une demande de protection internationale.

1.3 Le 19 avril 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités espagnoles, lesquelles ont accepté la demande conformément à l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 23 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le 3 juin 2021, les requérants ont introduit un recours en annulation et suspension ordinaire contre ces décisions devant le Conseil. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est toujours pendant à l'heure actuelle. Il s'agit en l'occurrence du recours dont l'examen sans délai est sollicité par l'introduction de la demande de mesures provisoires dont le Conseil est présentement saisi.

1.5 Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les requérants se sont vus notifier deux décisions, datées du même jour, de reconduite à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale, en l'occurrence l'Espagne.

1.6 Un vol à destination de Madrid est prévu ce jeudi 15 juillet 2021 à 9h25.

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

2.1 Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup> Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.*

*Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.*

*Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.*

*Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

*1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*

*2° la demande est manifestement tardive, et*

*3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*

*4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

*S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».*

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

2.2 En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les requérants font l'objet d'une « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement », à tout le moins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Depuis cette date, les requérants, qui ont fait l'objet des décisions visées au point 1.5 du présent arrêt, sont en effet maintenus dans un lieu déterminé en vue de leur transfert vers l'Espagne.

Partant, dans la mesure où la demande de mesures provisoires visant à demander l'examen à bref délai du recours en suspension enrôlé sous le numéro 261 783 devait être introduite dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit dix jours en l'espèce, le Conseil ne peut qu'estimer que la demande de mesures provisoires ainsi introduite en date du 13 juillet 2021 est irrecevable en raison de son caractère tardif.

Pour le surplus, les parties requérantes ne font nullement valoir l'existence de circonstances indépendantes de la volonté des requérants, assimilables à un cas de force majeure. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef des parties requérantes, la demande de mesures provisoires ne peut dès lors qu'être déclarée irrecevable *rationae temporis*.

2.3 Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la mesure d'éloignement ou de refoulement visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence les décisions du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de reconduite à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, n'ont pas fait l'objet simultanément d'une demande de suspension d'extrême urgence de leur exécution. L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base également.

2.4 Dans son recours et à l'audience, l'avocat des requérants ne fait valoir aucune considération précise ou pertinente face à de tels constats, se contentant de rappeler l'éloignement imminent prévu par la partie défenderesse, ce qui n'a aucune incidence sur les constats précités.

2.5 La demande de mesures provisoires doit dès lors être déclarée irrecevable.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme F. BONNET, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. BONNET

F. VAN ROOTEN